

## La pénalisation des femmes en situation de prostitution

Julien BEAL-LONG,  
Docteur en droit public,  
Chargé d'enseignement à la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié,  
Université Lumière Lyon 2

Envisager le thème de la « Pénalisation des femmes en situation de prostitution » dans l'œuvre de Julie-Victoire Daubié nécessite au préalable de préciser le sens de ces termes. D'une part, le terme de « pénalisation » doit être entendu dans son acception la plus large : dans le sens d'une sanction, d'un désavantage et non dans un sens plus restreint, limité à l'encadrement pénal de l'activité prostitutionnelle. D'autre part, l'expression de « femmes en situation de prostitution » doit être effectivement préférée à celle de « femmes prostituées ». Cette différence terminologique n'est pas anecdotique et seule la première correspond à l'analyse portée par Julie-Victoire Daubié : il n'existe pas de « femmes prostituées » mais des femmes qui n'ont d'autres choix que de recourir à l'activité prostitutionnelle.

Cette délimitation des termes posée, il convient d'indiquer que la thématique de « l'activité prostitutionnelle » dans l'œuvre de Julie-Victoire Daubié est importante, mais non prépondérante, par rapport à l'étude d'autres domaines d'activité des femmes au XIXe siècle que mène l'autrice. En effet, les travaux de Julie-Victoire Daubié relatifs à l'activité prostitutionnelle sont concentrés dans la *Femme pauvre*<sup>1</sup>. Ses autres écrits ne comportent pas – ou peu – de développements consacrés à l'activité prostitutionnelle. Aucune référence dans *L'émancipation de la femme* (1871), ni dans son article *De l'enseignement secondaire pour les femmes* publié dans plusieurs numéros du *Journal des économistes* (1862). Seul son *Avant-Propos* de la brochure *La tolérance légale du vice* (1872) éditée par l'Association pour l'émancipation progressive de la femme – qui avait notamment pour objet de lutter contre la prostitution<sup>2</sup> – la mentionne. L'autrice se félicite de l'évolution de la législation britannique en matière de restriction de l'activité prostitutionnelle et souhaite que la France reconnaisse cette « *notion du respect pour la dignité humaine, [pour] rougir enfin des lois et des institutions licencieuses, qui nous donnent des mœurs d'esclaves* »<sup>3</sup>.

À l'exception de cette référence – d'ailleurs postérieure à la seconde édition de la *Femme pauvre* –, l'essentiel de sa pensée en la matière est contenu dans le sixième chapitre de *La femme pauvre*. Intitulé « Quels moyens de subsistance ont les femmes ? La prostitution ». L'activité prostitutionnelle figure parmi ces formes d'exploitation sociale en tant qu'elle concentre les maux économiques et sociaux qui frappent les femmes.

D'emblée, le sous-titre retenu par l'autrice, « Prostitution légale et clandestine, proxénètes et courtisanes », interpelle quant à l'approche méthodologique retenue. En effet, bien que le projet réformateur de l'autrice soit sous-tendu par d'importantes conceptions

---

<sup>1</sup> La première édition de *La femme pauvre au XIXe siècle* est parue aux éditions Guillaumin et Cie en 1866. Une seconde édition a été publiée en 1869 aux éditions E. Thorin. Pour des raisons d'accessibilité, seule la première édition a été étudiée ici.

<sup>2</sup> G. Fraisse, « Julie-Victoire Daubié (1824-1874). Intellectuelle pionnière », *Féminisme et philosophie*, 2020, p. 280.

<sup>3</sup> J.-V. Daubié, « Avant-Propos », *La tolérance du vice*, 1872, p. VI.

morales et religieuses, il demeure adossé à un véritable appareil scientifique. L'analyse de l'autrice repose d'abord sur des terrains déterminés. Parmi les « soixante villes de prostitution légale », l'autrice s'intéresse particulièrement à Paris. Elle s'appuie ensuite sur des archives. Elle examine les listes des femmes en situation de prostitution qui recèlent des éléments factuels essentiels à sa démonstration (par ex. qui renseignent sur les origines et les trajectoires des femmes en situation de prostitution, d'éventuels revenus professionnels perçus dans le cadre d'autres activités, etc.). Enfin, elle mène des entretiens avec les inspecteurs du bureau des mœurs de plusieurs villes, notamment ceux de Paris et Marseille et rapporte leurs propos. Certes cette recherche de scientificité n'est pas réservée aux seuls développements consacrés à l'activité prostitutionnelle, mais elle est particulièrement importante pour aborder cette thématique car elle permet d'évacuer d'éventuelles considérations morales, sociales, religieuses, qu'elle implique.

S'il fallait situer Julie-Victoire Daubié sur un *continuum* composé de deux extrémités (entre réglementaristes et abolitionnistes), disons-le d'emblée, elle pourrait être considérée – selon les qualifications contemporaines – comme abolitionniste car elle condamnait l'existence de ce qu'il serait possible de qualifier de « système prostitutionnel » instauré par un État qui est réglementariste depuis la Révolution.

L'usage de l'expression de « système prostitutionnel » (qui n'est pas utilisée par l'autrice) relève du champ du plaidoyer abolitionniste. L'utiliser est anachronique mais ne trahit pas les convictions de l'autrice. Se référer à cette formule se justifie pour deux raisons. D'une part, elle ne trahit pas la pensée de Julie-Victoire Daubié qui envisage le phénomène prostitutionnel dans sa globalité, n'éluant aucun de ses aspects. L'usage d'une telle expression permet d'envisager le phénomène prostitutionnel dans son ensemble : les proxénètes, les clients, l'action des pouvoirs publics et, bien entendu, les « personnes en situation de prostitution » (là encore, cette expression est propre aux abolitionnistes – les réglementaristes préférant parler de « travailleuses du sexe »). Comme elle le dit, les femmes en situation de prostitution sont des « *victimes de notre organisation sociale* »<sup>4</sup>. Pour l'autrice, l'entrée en prostitution résulte davantage de phénomènes sociaux que d'une démarche individuelle, libre et éclairée. D'autre part – et cette seconde remarque est liée à la première – elle permet de mettre en évidence la continuité et la modernité du combat qu'a mené Julie-Victoire Daubié dans la société réglementariste de son époque et l'évolution de la politique française qui a enfin adopté une position abolitionniste.

Ainsi, dans son étude, elle dénonce le cadre réglementariste de la prostitution qui violente les femmes en situation de prostitution (I) ainsi que les différentes violences faites à celles-ci (II).

## **I. Une condamnation du cadre réglementariste de la prostitution**

Sans ambiguïté, Julie-Victoire Daubié dénonce ce « *cloaque qui se nomme prostitution légale* »<sup>5</sup>. Elle condamne l'organisation de la prostitution (A) mais également l'insuffisance des moyens de lutte contre les réseaux de prostitution illégale (B).

### **A. La condamnation de l'organisation de la prostitution**

La condamnation de la prostitution légale par Julie-Victoire Daubié repose sur deux grandes critiques : l'*organisation* et l'*administration* du système prostitutionnel.

---

<sup>4</sup> J.-V. Daubié, *La femme pauvre*, Guillaumin et Cie, 1866, p. 257.

<sup>5</sup> *Op. cit.*, p. 255.

**La condamnation de l'organisation du système prostitutionnel.** L'autrice dénonce les différentes structures d'organisation du système prostitutionnel prévues par la législation<sup>6</sup> : les maisons de tolérance ainsi que les dames de maison.

**1. Les « maisons de tolérance ».** Les maisons closes sont qualifiées par l'autrice d'« *hôpital de la misère* » dans lesquelles « *la femme est parquée comme les animaux immondes dans leur bauge* »<sup>7</sup>. Elle soutient ici l'idée que la réglementation des maisons de tolérance ne permet pas de sortir la femme en situation de prostitution de la misère dans laquelle elle se trouve mais, au contraire, l'y conforte. Tout est fait pour maintenir ces femmes au sein de ces structures car elles génèrent des profits considérables.

**2. « La dame de maison »**<sup>8</sup>. L'autrice dénonce les conditions d'exploitation des femmes en situation de prostitution qui se trouvent à la merci de quelques « *matrones* ». C'est ici que se loge l'exercice de la prostitution illégale.

L'autrice défend alors la fermeture des maisons de tolérance car elle constate l'existence d'un lien de causalité entre le développement de la prostitution légale et l'accroissement de la prostitution clandestine. Cet élément est encore aujourd'hui un sujet d'opposition entre abolitionnistes et réglementaristes.

Certaines études menées entre les années 1990 et 2000 aux Pays-Bas, en Allemagne et en Australie (notamment) montrent que l'autorisation de maisons closes encourage les réseaux de traites et le développement de l'activité prostitutionnelle clandestine conduisant à une plus grande précarité des femmes<sup>9</sup>. Il n'est pas certain – comme le montre Julie-Victoire Daubié – que le réglementarisme permette de sortir les femmes en situation de prostitution de la précarité.

**La condamnation de l'administration du système prostitutionnel.** L'autrice dénonce les conditions d'exercice de l'administration du système prostitutionnel : tant de la part des services administratifs que de la part des forces de l'ordre.

**1. Des services administratifs.** D'une part, elle condamne les conditions d'activité des services administratifs, en particulier des bureaux des mœurs<sup>10</sup>. Ceux-ci sont composés d'inspecteurs et de fonctionnaires qui n'ont pas suivi une formation adaptée et reproduisent les violences subies par les femmes en situation de prostitution. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Julie-Victoire Daubié se prononce pour la possibilité d'engager la responsabilité des agents publics.

En outre, cette administration de l'activité prostitutionnelle conduit à l'établissement de listes qui stigmatisent publiquement les femmes. Dans l'attente de la fermeture des

---

<sup>6</sup> H. Duffuler-Vialle, « La difficile articulation des libertés publiques et des politiques de la prostitution – perspective diachronique XXe-XXIe siècles », *Constitutions*, 2019, p. 89.

<sup>7</sup> *Op. cit.*, p. 255.

<sup>8</sup> *Op. cit.*, p. 257.

<sup>9</sup> R. Poulin, « Prostitution, crime organisé et marchandisation », *Revue Tiers Monde*, PUF, 2003/4, n°176, pp. 735-769.

<sup>10</sup> C. Plumauzille, « Du scandale de la prostitution » à l'« atteinte contre les bonnes mœurs » - Contrôle policier et administration des filles publiques sous la Révolution française », *Politix*, 2014/3, n°107, p. 9.

maisons closes, Julie-Victoire Daubié défend l'idée selon laquelle, puisque les femmes doivent se signaler auprès des pouvoirs publics, il devrait en aller de même des hommes qui fréquentent les maisons closes.

**2. Une répression policière orientée contre les femmes.** Les forces de police imposent aux femmes de s'inscrire au bureau des mœurs sous peine de les inculper pour « *débauche sans autorisation* » alors même que ces femmes ne sont pas dans une situation de prostitution. Elle met ainsi en cause la qualification des agents qui composent cette police : d'anciens militaires qui usent de méthodes inadaptées – dans le meilleur des cas – à l'égard de ces femmes. En outre, elle dénonce l'hypocrisie des agents de police qui s'en prennent aux femmes plutôt qu'aux réseaux tenus par les « dames de maison » qui, souvent, sont de connivence avec les autorités.

Cette violence des forces de police à l'égard des femmes en situation de prostitution est encore unanimement dénoncée tant par les abolitionnistes que par les réglementaristes : soit qu'elles s'en prennent aux femmes, soit qu'elles n'interviennent pas pour les protéger lorsqu'elles font l'objet de violence de la part des clients.

Cette condamnation de l'organisation de la prostitution s'accompagne d'une critique de l'insuffisance des moyens de lutte contre la prostitution illégale (**B**).

## **B. L'insuffisance des moyens de lutte contre la prostitution illégale**

Julie-Victoire Daubié dénonce l'hypocrisie des pouvoirs publics qui justifient l'existence des maisons de tolérance – par le principe d'utilité publique [pour une question d'hygiène et de salubrité publique] – tout en s'abstenant de lutter efficacement contre les désordres causés par les réseaux de prostitution illégale. Par ailleurs, elle s'indigne de l'insuffisance des moyens alloués aux structures pour permettre aux femmes de sortir de la prostitution.

**L'absence de lutte contre les réseaux.** L'« *extension considérable* »<sup>11</sup> de la prostitution clandestine – en dépit de l'existence de maison de tolérance –, est rendue possible par la délivrance administrative de brevets de tolérance aux dames de maison. Détournés de leur objet, de tels brevets permettraient ainsi à leur bénéficiaire de louer des appartements afin de prostituer d'autres femmes. Ce sont donc de véritables réseaux proxénètes qui s'épanouissaient sans que l'action de la police ne puisse y mettre un terme. En outre, elle critique une législation insuffisante et incomplète pour sanctionner ces réseaux proxénètes : ni les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des proxénètes ni la sanction qu'ils encourent (une simple amende) ne suffisent à démanteler de tels réseaux.

**L'insuffisance des structures permettant de sortir des réseaux.** L'autrice évoque également la question des institutions permettant de réhabiliter les femmes en situation de prostitution. Elle en attribue d'abord le crédit à l'institution religieuse en ce qu'elle pouvait absoudre ce qui était considéré comme des péchés. Par ailleurs, des structures furent ouvertes au moyen-âge pour accueillir les femmes repentantes et furent laïcisées à la suite de la Révolution française. Malgré cela, l'autrice constate que les pouvoirs publics n'allouent pas les ressources suffisantes pour accompagner la sortie de la prostitution. L'insuffisance de cet encadrement conduit ainsi certaines femmes à un retour dans la prostitution.

Là encore, cette revendication résonne jusqu'à nos jours : en l'état du droit positif, les Commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite

---

<sup>11</sup> *Op. cit.*, p. 257.

des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ne sont pas encore toutes instituées. Comme l'a rappelé une instruction gouvernementale d'avril 2022<sup>12</sup>, cette absence ne permet pas l'existence de parcours de sortie de la prostitution.

Julie-Victoire Daubié condamne ce cadre réglementariste qui associe institutions publiques et agents publics. Ce dernier supporte l'exploitation de la misère des femmes et participe à entretenir les femmes dans la misère. C'est ainsi que la seconde critique formulée par Julie-Victoire Daubié concerne les violences faites aux femmes en situation de prostitution (II).

## **II. Une condamnation des violences faites aux femmes en situation de prostitution**

Julie-Victoire Daubié reconnaît qu'il existe des femmes qui se « *vendent elles-mêmes dans une prostitution élégante* »<sup>13</sup>, une forme de « *haute prostitution* »<sup>14</sup>. Mais l'autrice n'accorde que peu de considération à cette prostitution « choisie » qui a « *atteint le degré de corruption des acheteurs* »<sup>15</sup>. Elle estime que cette forme de servitude volontaire est marginale et cache la réalité et la globalité du phénomène prostitutionnel. En effet, pour l'autrice, cette prostitution subie résulte de différentes violences infligées aux femmes. C'est ainsi que l'entrée – et le maintien – dans le système prostitutionnel est la conséquence de violences sociales qu'elles subissent (A) ainsi que des violences d'une société patriarcale au soutien du système prostitutionnel (B).

### **A. Les violences sociales à l'origine du système prostitutionnel**

Pour Julie-Victoire Daubié, l'entrée des femmes dans la prostitution résulte des « *immunités* »<sup>16</sup> accordées aux hommes qui laissent les femmes dans l'impossibilité de s'assumer matériellement et familialement. L'entrée en situation de prostitution résulte à la fois d'un état de misère économique dont les femmes ne peuvent s'extraire mais également des insuffisances de l'instruction publique.

**La misère économique.** Selon l'autrice, la première cause de l'entrée en prostitution s'explique par la misère économique qui frappe les femmes. Pour ne pas « *se laisser mourir de faim* », de nombreuses femmes se livrent à la prostitution. Les facteurs de cette misère économique sont nombreux. Parmi eux, les listes d'inscription étudiées par l'autrice permettent de déterminer l'origine des femmes en situation de prostitution. Elle constate ainsi que sur les 6 000 prostituées parisiennes inscrites, plus de 2 000 proviennent de la province. Partant, elle met en évidence que l'exode rural – et la précarité qui s'ensuit –

---

<sup>12</sup> Instruction du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, NOR : SSAA2201128C.

<sup>13</sup> *Op. cit.*, p. 260.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Op. cit.*, p. 256.

explique l'entrée en prostitution. En outre, l'autrice remarque que l'activité prostitutionnelle s'exerce en raison de l'insuffisance des revenus tirés d'une activité salariée.

Julie-Victoire Daubié souligne la condition misérable des femmes : à l'exploitation professionnelle s'ajoute l'exploitation sexuelle. Ce n'est qu'une fois que les femmes ont trouvé une occupation professionnelle suffisamment rémunératrice qu'elles sont radiées des listes tenues par le bureau des mœurs.

**Le manque d'instruction.** Comme pour les questions économiques, le manque d'instruction est considéré par l'autrice comme responsable de l'entrée en prostitution. Cette observation se fonde sur l'examen de deux types de fichiers publics. D'une part, l'étude des registres parisiens lui permet de constater que seulement 1% des femmes en situation de prostitution sont capable de signer les registres de leur nom. Là encore, cette étude lui permet de soutenir que le manque d'instruction est une cause de l'entrée en prostitution. D'autre part, elle constate que l'État n'accorde qu'un tiers de bourses aux femmes aveugles pour leur permettre d'intégrer les institutions de sourds-muets. Partant, les registres des femmes en situation de prostitution légale montrent que les femmes aveugles sont délaissées et entrent dans la prostitution.

Dans la pensée de Julie-Victoire Daubié, la femme en situation de prostitution n'est pas une femme débauchée mais plutôt la figure emblématique de l'exploitation des pauvres ainsi que la victime de l'inégalité morale régissant les rapports hommes / femmes. C'est ainsi qu'elle dénonce les violences patriarcales qui favorisent le système prostitutionnel (**B**).

## **B. Les violences patriarcales favorisant le système prostitutionnel**

Julie-Victoire Daubié dénonce le système patriarcal – entendu au sens de la détention de l'autorité par les hommes – qui favorise la prostitution. Elle montre ainsi comment le recours à la prostitution est perpétué par différentes institutions patriarcales et renforcé par l'impunité morale et pénale des clients.

**Une condamnation d'institutions patriarcales.** L'auteur s'appuie sur l'étude de trois figures, qui correspondent à trois structures sociales de la société française de l'époque pour mettre en évidence les violences patriarcales dont elles sont à l'origine. Il s'agit tout d'abord de l'image de l'étudiant, issu donc des sphères bourgeoises et aristocrates. À cet égard, les lacunes morales des jeunes hommes sont pointées du doigt par l'autrice comme l'une des causes du recours à la prostitution. Ces manquements de l'instruction sont à chercher dans l'absence d'encadrement des élèves laissés à eux-mêmes, sans surveillance : ils s'entretiennent dans des postures virilistes en prenant leurs aînés pour exemple. L'autrice se penche ensuite sur la représentation du fonctionnaire qui a baigné durant ses études dans une atmosphère favorisant le système prostitutionnel. Une fois en activité, les fonctionnaires sont à l'origine de nombreux scandales de mœurs dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police administrative<sup>17</sup>. Enfin, la figure du soldat est abordée. En effet, c'est dans l'armée que se trouve la plus grande cause de décadence sociale : virilité exacerbée par des idéaux d'honneur, de chevalerie mais également les périodes de « paix armée » qui favorisent l'oisiveté des militaires et encouragent le recours aux femmes en situation de prostitution. En outre, le mariage et la reconnaissance des

---

<sup>17</sup> M.-H. Renaut, « L'ordre public et la prostitution ou l'Histoire n'est qu'un perpétuel recommencement », *RSC*, 2006, p. 293.

enfants dits « naturels » sont encadrés par des normes spéciales qui favorisent l'abandon de la femme, ce qui participe au risque d'entrée en prostitution.

**L'impunité des clients.** Aux violences subies par les femmes en situation de prostitution par le système patriarcal s'ajoute l'absence de toute répression exercée à l'égard des clients. Julie-Victoire Daubié explique cette mansuétude de la société à l'égard de ces hommes qui sont appelés à devenir les forces vives de la nation. Elle oppose ainsi la figure d'étudiants en droit, en médecine, issus de classes supérieures, à celle de jeunes femmes séduites puis abandonnées. La femme du peuple est ainsi le « *jouet* » des passions bourgeoises. C'est pourquoi Julie-Victoire Daubié se prononce favorablement à l'instauration de pénalités sévères à l'encontre des clients. Pénalités d'autant plus importantes lorsque ces derniers sont dépositaires de l'autorité publique.

Cette impunité des clients se traduit également par une législation qui ne permet pas aux femmes en situation de prostitution d'engager la responsabilité des hommes auteurs de violences. À l'inverse, des clients peuvent se pourvoir en justice sur le fondement d'actions pour dettes et pour vol pour lesquelles les peines prévues peuvent aller jusqu'à l'incarcération des femmes en situation de prostitution. Ainsi, les militaires bénéficient de l'impunité la plus forte car ils ne sont pas jugés par les juridictions ordinaires mais par des Conseils de guerre considérés comme leur étant favorables.

À l'image des analyses sociologiques et économiques sur l'entrée et les causes de la prostitution par l'autrice, certaines de ses propositions d'évolution du droit positif se sont révélées – elles aussi – annonciatrices. Certaines ont ainsi été récemment consacrées par la loi de 2016 qui pénalise l'achat d'acte sexuel et supprime le délit de racolage passif<sup>18</sup>. Cette évolution permet de considérer les femmes en situation de prostitution comme des victimes et non plus des délinquantes. Reste que le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a rappelé en 2021 que les promesses de cette loi sont insuffisamment mises en œuvre et que la pénalisation des acheteurs d'actes sexuels est inégalement appliquée sur le territoire.

## **Conclusion**

L'appréhension globale du phénomène prostitutionnel est remarquable dans les développements de Julie-Victoire Daubié consacrés à la prostitution. Toutes ces dimensions sont présentées et analysées par l'autrice, à l'exception de la prostitution masculine ou des mineurs<sup>19</sup>. Bien que le propos soit à charge contre la prostitution – Julie-Victoire Daubié se prononce clairement pour la pénalisation des clients, la dépénalisation des femmes, la fermeture des lieux de prostitution et le renforcement des dispositifs d'accompagnement des femmes pour sortir de la prostitution –, il n'occulte pratiquement aucun pan du phénomène prostitutionnel. Ainsi, la plupart des associations qui s'inscrivent dans le mouvement abolitionniste trouveront dans les écrits de Julie-Victoire Daubié une confirmation historique des combats qu'elles mènent.

---

<sup>18</sup> N. Laurent-Bonne, « La lutte contre le système prostitutionnel – Analyse critique et comparative de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 », *D.*, 2016, p. 1713.

<sup>19</sup> P. Quincy-Lefebvre, « La prostitution des mineurs dans le débat républicain à la Belle Époque. L'expertise juridique et l'échec d'une politique », *Histoire@Politique*, 2011/2, n°14, pp. 4-23.

Toutefois, si les écrits de Julie-Victoire Daubié permettent d'éclairer les débats contemporains, ils présentent certaines limites dont on ne peut faire le reproche à l'autrice. D'abord, la manifestation du phénomène prostitutionnel prend, actuellement, de nouvelles formes : *via* Internet et les réseaux sociaux<sup>20</sup>, ou encore de personnes transgenres. Ensuite, les motivations sous-tendant le projet réformateur de l'autrice ne sont plus celles portées par la majorité des mouvements abolitionnistes contemporains : il ne s'agit plus pour l'essentiel de chercher à moraliser la société, avec la cellule familiale comme horizon indépassable, mais de lutter contre les traitements inhumains et dégradants, l'esclavagisme, l'exploitation sexuelle et la traite mondialisée des êtres humains qui n'ont cessé de croître. Autant de droits et de libertés qui sont également invoqués par les associations réglementaristes. La Cour EDH a d'ailleurs été saisie par 261 « travailleuses et de travailleurs du sexe » opposés à la loi de 2016. Une première décision de recevabilité a été rendue en août 2023<sup>21</sup>, dans l'attente d'un prochain contrôle de la conventionnalité des dispositions législatives aux droits et libertés protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

---

<sup>20</sup> v. par ex. S. Lannier, « Plan national de lutte contre la prostitution des mineurs : aspects numériques, *AJ Pénal*, 2023, p. 20.

<sup>21</sup> CEDH, 27 juin 2023, *M. A. c. France*, n°63664/19.